

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1873.

Budget des non-valeurs et des remboursements, pour l'exercice 1874 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

MESSIEURS,

Le budget des non-valeurs donne rarement lieu à des observations dans les sections, et même dans la section centrale.

Cette année il en a été autrement et le rapporteur de la 4^e section a été chargé d'appeler l'attention de la section centrale et du Gouvernement sur le grand nombre de côtes irrécouvrables, portées en non-valeurs, qu'accuse la contribution personnelle.

Cette section s'est demandée s'il ne fallait pas chercher la cause de cette situation anormale et regrettable, dans l'imposition d'habitants de maisons d'une valeur locative trop faible ou descendue trop bas par rapport à la valeur relative de l'argent. En un mot, si ce n'est pas à l'imposition d'habitants pauvres et indigents, qui seuls occupent aujourd'hui des maisons de moins de fr. 42-52 de valeur locative, que l'on doit l'accroissement successif et rapide de ces non-valeurs.

Les autres sections n'avaient pas présenté d'observations et ont adopté le projet de loi.

La section centrale, appelée à délibérer sur la question, a chargé son rapporteur de la transmettre au Département des Finances.

(1) Budget, n° 130, VIII (séance de 1872-1873).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. AMÉDÉE VISART, COHEMANS, LLOON VISART, LE HARDY DE BEAULIEU, VANDER DONCKT et MAGDERMAN.

Voici la réponse qu'il en a reçue :

« **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» L'art. 4 de la loi du 28 juin 1822 exempte de l'impôt personnel les habitations d'une valeur locative annuelle inférieure à fr. 42-40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 4-27.20.

» D'autres exemptions partielles sont en outre consenties par l'art. 49, en faveur des habitants des communes dont la population agglomérée atteint ou dépasse 10.000 âmes.

» La valeur locative est déterminée par la déclaration des contribuables reconnue exacte, ou par l'estimation des experts désignés conformément à l'art. 58 de la loi.

» Dès l'instant où cette valeur ainsi établie dépasse celle à raison de laquelle l'exemption est consentie par le législateur, il est du devoir de l'administration d'inscrire aux rôles de la contribution personnelle toutes les habitations qui ne sont pas exemptées.

» Les habitations imposables, d'une valeur locative peu élevée, mais supérieure cependant à celle qui assure l'exemption, sont fort nombreuses; pour la plupart, les occupants acquittent régulièrement le montant de leurs impositions; mais il s'en trouve aussi un certain nombre dont les habitants sont ultérieurement reconnus insolvable.

» Telle est la cause réelle des non-valeurs; ce serait une erreur de les attribuer à l'inscription fautive de maisons non sujettes à l'impôt.

» Les habitations dont la contribution personnelle doit être admise en non-valeurs, ne sont pas toujours les mêmes; tous les ans, des modifications nombreuses se manifestent dans l'un ou l'autre sens, suivant que les habitants des maisons forcément imposées sont solvables ou ne le sont pas. Aussi le chiffre de cotes irrécouvrables est-il assez variable de sa nature.

» Le montant des rôles de la contribution personnelle est fixé approximativement à 13,800,000 francs pour 1874, le crédit des non-valeurs n'étant porté qu'à 177,000 francs, ne représente que 1.28 p. % de la somme à recouvrer.

» Recevez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Ministre des Finances,*

» J. MALOU. »

Il résulte de cette réponse, comme on pouvait s'y attendre, que les maisons d'une valeur supérieure à fr. 42-40 sont de plus en plus envahies par des insolvable ou par des indigents.

Sans doute les habitations dont la contribution doit être admise en non-valeurs ne sont pas toujours les mêmes, et tous les ans des modifications se manifestent dans l'un et dans l'autre sens. Mais c'est là la preuve que la limite admise par la loi de 1822 est franchie; que fr. 42-52 ne représentent plus la valeur qu'ils représentaient en 1822 et même beaucoup plus tard.

D'après nous, si l'on veut que la loi d'impôt s'applique également à tous les citoyens, sans rigueur, comme sans faveur, si l'on veut fermer la porte aux abus ou à l'arbitraire, il est nécessaire que la question de savoir si l'on ne doit pas élever la valeur locative des maisons exemptes de l'impôt personnel à 50, 60 ou 75 francs soit résolue.

C'est une étude à laquelle la section centrale ne peut se livrer utilement.

L'administration seule possède les éléments nécessaires, c'est donc elle qui devrait s'y livrer.

La section centrale invite donc le Gouvernement à joindre cette étude à l'examen qu'il fait des modifications à apporter à l'impôt personnel.

La section centrale adopte le projet de loi, à l'unanimité.

Le Rapporteur,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Le Président,

P. TACK.
